



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 216

RETRAIT DE LA DECISION DM2023-199 PORTANT CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D. 723-8,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Vu le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230530-DI-2023_216-CC

Réception en sous-préfecture le : 01/06/2023

Publication le : 01/06/2023

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans n°DM2023-199 susvisée ;

Considérant que la décision n'a pas commencé à produire d'effets ;

Considérant que, pour cette raison, il convient de procéder au retrait de la décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours est retirée de l'ordonnancement juridique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 mai 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI